

## ANALYSE SOCIALE DES CONFLITS

Dans cette présente partie, il s'agit, à travers les formes, les facteurs associés, les conséquences engendrées et les mécanismes de prise en charge, de cerner les conflits sociaux dans la RBDS. Cependant, les ressources comme l'eau, le sel, les coquillages, la paille, du fait qu'elles ne sont pas déterminantes dans l'émergence des conflits manifestes, sont peu ou pas abordées dans cette étude mais pourront être approfondies ultérieurement. Il en est de même de la question genre.

### **Chapitre V : Caractéristiques générales des conflits**

#### **V-1- Les conflits latents et les conflits manifestes**

Ce sont des conflits existants, qui se sont déclenchés mais dont les protagonistes se trouvent dans une phase de passivité (conflit latent) ou d'activité (conflit manifeste).

##### **V-1-1- Nature des conflits**

Les conflits se trouvant dans une situation de latence ou de manifestation dans la RBDS sont très nombreux et touchent des ressources telles que la terre, les ressources halieutiques, le pâturage, le bois, les fruits sauvages et l'eau.

Dans l'exploitation et la gestion du foncier, les conflits sont généralement de type inter collectivités locales, intra et inter villageois. Ils opposent aussi autochtones et allochtones ou collectivités locales et particulier. Ces conflits n'ont pas de périodes exactes de manifestation ou de recrudescence, exceptés ceux liés aux terres de culture qui sont plus fréquents en période pré saison des pluies et qui le plus souvent ne sortent pas du cadre villageois ou communautaire. Les conflits sont observés au niveau de la RBDS pendant toute l'année. Ils peuvent survenir à chaque fois qu'on note des demandes de terres soit pour un projet, une infrastructure, une spéculation, ou une attribution du conseil rural, qui touche des zones de culture.

Les conflits fonciers sont les plus complexes et les plus délicats au niveau de la RBDS dans la mesure où ils concernent une ressource capitale dont la demande est de plus en plus supérieure à l'offre. D'ailleurs, ce sont les conflits qui ont le plus fait l'objet d'altercations et de recours en justice.

Certes la pêche n'est à l'origine que de conflits entre autochtones et entre autochtones et allochtones, mais avec des périodes très propices. En effet, les conflits sont le plus notés lors des campagnes de pêche à l'éthmalose (kobo) et à la crevette.

Quant aux conflits entre éleveurs et agriculteurs, ils sont de type intra villageois, inter villageois et dans certaines localités entre autochtones et transhumants ou villageois et étrangers. Ces conflits sont quasi permanents en saison des pluies avec deux périodes de recrudescence à savoir la période pré et post saison des pluies, avant la fin des récoltes. Cependant, dans les zones où se pratique le maraîchage, ils se déclenchent surtout à partir du milieu de la saison sèche jusqu'à la remise sur place du tapis herbacé. Dans les zones où existent des vergers surtout d'anacardier, les conflits sont souvent notés lors de la période de fructification des arbres qui a lieu généralement entre avril et juillet voire août.

Pour ce qui est du bois, qu'il soit d'énergie, d'œuvre ou de service, il entraîne la plupart du temps, des conflits entre exploitants et agents des services techniques de l'Etat (eaux et forêts, parc) ou entre villageois et membres des comités villageois. Ces conflits sont plus importants en période d'hivernage du fait de la rareté du bois de chauffe durant ces moments.

Les fruits sauvages entraînent, plus de conflits inter villageois ou entre villageois et étrangers que de conflits intra villageois qui, le plus souvent sont très négligeables et mettent aux prises les membres des comités de surveillance et les populations qui ne respectent pas les modalités d'exploitation. Cependant, ces conflits sont saisonniers et tributaires des périodes de maturation des fruits.

Quant aux conflits découlant de la gestion des ressources naturelles (peu manifestes), ils opposent souvent les services de l'Etat (sous préfet, le service des Parcs, le service des eaux et forêts) et les populations locales (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, exploitants). Ces conflits touchent généralement les forêts classées, le Parc National et les différentes sortes de réserves de même que l'exploitation d'essences forestières interdites ou l'usage de techniques prohibées.

Les conflits de compétences y concernent les services techniques de l'Etat (STE) entre eux (parc et eaux et forêts dans le cadre de l'amodiation, pêche et eaux et forêts pour ce qui est des zones de mangrove) ou avec les élus locaux dépositaires d'un certain nombre de compétences dont ils ignorent le plus souvent les contours et subtilités.

## **V-1-2- Localisation**

Sur le plan géographique, Les conflits en situation manifeste ou de latence sont disséminés un peu partout dans les RBDS.

Les conflits liés aux fonciers sont très épars dans la réserve de biosphère ou ils sont signalés dans la périphérie et dans la zone tampon. Par ailleurs, ils sont plus importants dans les îles et dans l'axe Djilass-Palmarin. Ceux liés au bétail sont localisés aussi bien sur le plateau continental que dans le domaine insulaire mais sont plus significatifs dans les communautés rurales de Fimela, Djilass et de Keur Samba Guèye.

Pour les fruits sauvages, en plus des parcs à *Detarium senegalense* des îles du Gandul (Bassoul, Bassar, Moundé, Siwo), les conflits sont observés dans les communautés rurales de Djilass surtout vers l'ouest, Fimela et Palmarin Facao et concernent l'exploitation des produits du rônier. Ils peuvent aussi se manifester dans l'avenir dans la communauté rurale de Toubacouta surtout sur l'axe Néma Bah - Dassilamé sérère où les populations se plaignent de plus en plus du fait que des étrangers viennent exploiter les fruits sauvages (*Neocarya macrophylla* (« new »), *Saba senegalensis* (« maad ») etc.) se trouvant dans leur terroir.

Même si, les conflits qu'engendre la pêche peuvent concerner la multitude de bolons que compte le Delta du Saloum, ils sont plus déterminants dans le grand canal du Saloum et au sud du Niombato (Missira et ses environs)

## **V-1-3- Manifestation**

Le conflit se manifeste par l'opposition entre deux parties avec une tendance à l'affrontement et à la confrontation. Dans la RBDS, la manifestation des conflits se fait de façon croissante à travers plusieurs niveaux. D'abord, elle commence par des altercations verbales entre individus et dans certains types de conflit entre groupes. A ce stade, l'accent est mis sur les dénonciations calomnieuses, quolibets, injures, que se font mutuellement les protagonistes. Si les causes persistent et que rien n'est fait pour solutionner le problème, le conflit peut gagner en intensité avec des rixes qui parfois laissent place à de violents affrontements physiques. Cependant, l'atteinte d'un tel niveau relève du caractère important de la ressource en jeu et des parties prenantes. Dans ce cas, le conflit est ouvert à toutes les situations d'hostilité possibles : bataille rangée, escalade de la violence, sans compter les différentes stratégies qui seront mises en œuvre pour déstabiliser l'adversaire (privation de services, isolement etc.)

## **V-2- les conflits potentiels**

### **V-2-1- Nature des conflits**

Ce sont des situations pouvant être à l'origine de conflits ouverts, manifestes. Elles intéressent de manière générale des ressources comme la faune sauvage, le sel, la paille et les coquillages.

La prédation/déprédation très décriée dans la RBDS peut être à l'origine de conflits entre l'Etat à travers ses services techniques et les populations vivant dans la réserve de biosphère.

Quant à l'exploitation du sel, il favorisera, certainement si la situation reste statique ou n'évolue pas dans le sens d'une exploitation organisée, des conflits intra villageois et inter villageois et peut aller même jusqu'à des conflits entre populations locales et exploitants étrangers car ces derniers sont de plus en plus attirés par l'activité.

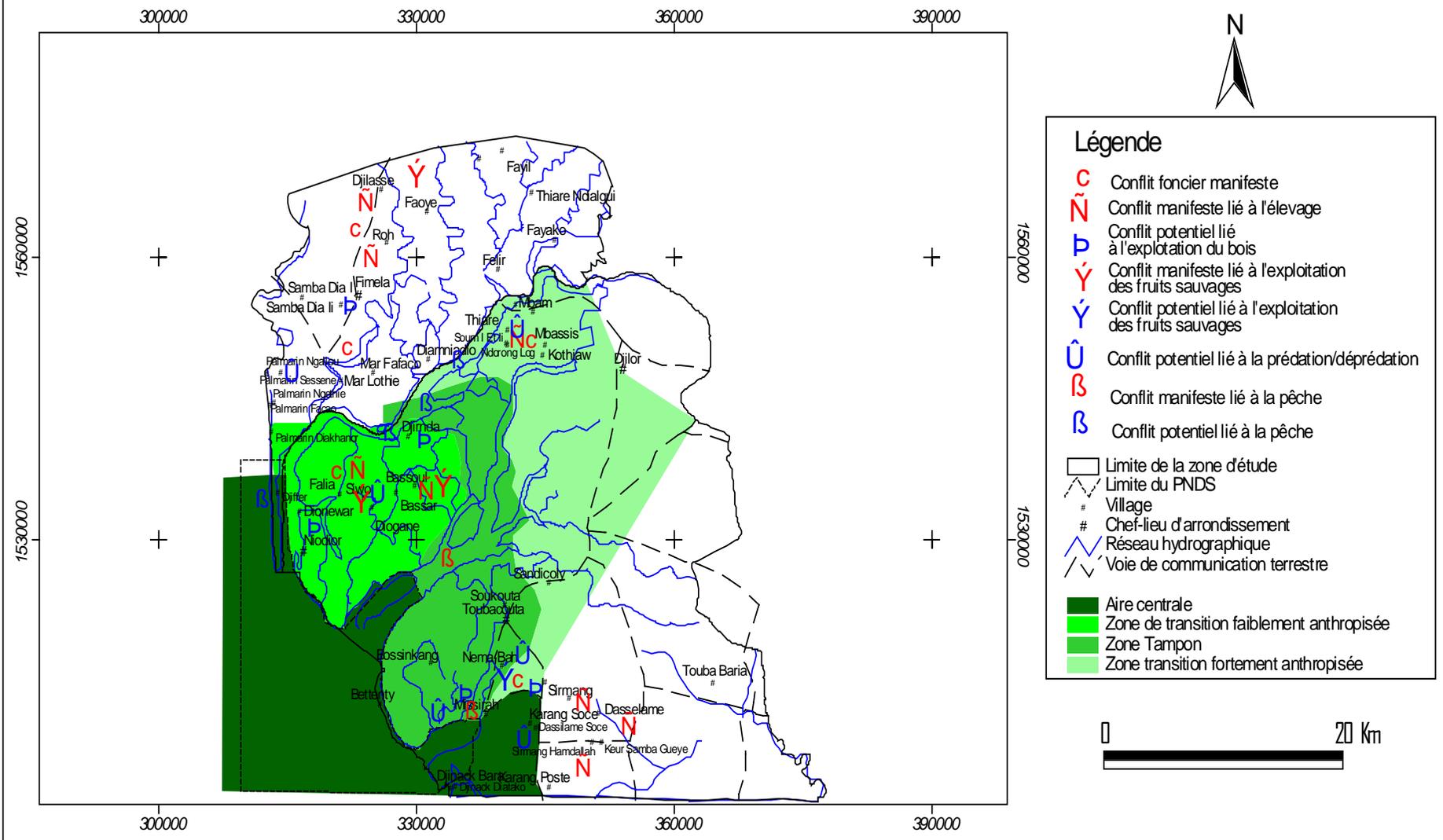
Pour ce qui est de la paille, elle risquera d'engendrer des conflits de nature à mettre aux prises des habitants du même village mais aussi de villages riverains ou entre ceux-ci et des étrangers qui s'intéressent d'avantage à son exploitation et sa commercialisation.

### **V-2-2- Localisation**

Les conflits pouvant découler de la prédation/déprédation sont probables dans les trois zones de la réserve mais les risques sont plus accentués dans les bordures immédiates du PNDS (Missira, Samé, Karang Bah, Mansarinko etc.) et dans une moindre mesure, dans les zones limitrophes des forêts classées (Sanghako). Ceux pouvant découler de l'exploitation de la paille ne sont pas aussi en reste et seront à craindre surtout dans les îles notamment à Nghadior et dans le Niombato surtout sur l'axe Toubacouta-Missira.

Par ailleurs, les conflits que l'exploitation du sel pourrait engendrer, toucheront probablement (si tel est le cas) la zone du Log et l'axe Djilass-Palmarin où l'activité est très développée.

# Carte de Localisation des conflits liés aux ressources naturelles dans la RBDS



### Légende

- C** Conflit foncier manifeste
- N** Conflit manifeste lié à l'élevage
- P** Conflit potentiel lié à l'exploitation du bois
- Y** Conflit manifeste lié à l'exploitation des fruits sauvages
- Y** Conflit potentiel lié à l'exploitation des fruits sauvages
- U** Conflit potentiel lié à la prédation/déprédation
- B** Conflit manifeste lié à la pêche
- B** Conflit potentiel lié à la pêche
- Limite de la zone d'étude
- - - Limite du PNDS
- # Village
- # Chef-lieu d'arrondissement
- ~ Réseau hydrographique
- Voie de communication terrestre
- Aire centrale
- Zone de transition faiblement anthropisée
- Zone Tampon
- Zone transition fortement anthropisée



Source : Enquête de terrain, Diop, 2006  
Fonds DTGC, nouveau découpage, 2002  
LERG, 2007

*Conclusion partielle : Les conflits dans la RBDS sont extrêmement variés et touchent pratiquement toutes les ressources. Les plus fréquents concernent la terre et l'élevage et les plus intenses les fruits sauvages. Ils sont généralement de type intra et inter villageois et dans une moindre mesure inter collectivités locales, où opposent autochtones et allochtones ou populations et agents de l'Etat. Les conflits sont manifestes pour la plupart et sont plus fréquents durant la saison des pluies où les enjeux deviennent plus importants. Leur manifestation va de la simple altercation verbale à la confrontation physique la plus violente avec usage d'armes blanches. Potentiels comme manifestes ils sont en grande partie localisés dans le Niombato et le Gandoul où les ressources sont plus présentes et les activités de conservations plus effectives.*

**Tableau 3 : Synthèse des matrices de conflits dans la RBDS**

| CONFLITS<br>RESSOURCES       | CONFLITS<br>INTERNES (ENTRE<br>VILLAGEOIS) | CONFLITS<br>INTER<br>VILLAGEOIS | CONFLITS<br>ENTRE<br>VILLAGEOIS ET<br>ETRANGERS | CONFLITS<br>ENTRE<br>VILLAGEOIS ET<br>ETAT | CONFLITS<br>ENTRE<br>CR ET CR | CONFLITS ENTRE<br>CR ET<br>MUNICIPALITE |
|------------------------------|--|---------------------------------|---|--|-------------------------------|---|
| TERRE (FONCIER)              | ☹ ☹ ☹ ☹ ☹ ☹ ☹<br>☹ ☹ ☹ ☹                   | ☹ ☹ ☹ ☹ ☹<br>☹ ☹ ☹ ☹ ☹<br>☹ ☹ ☹ | ☹ ☹ ☹ ☹   | ☹ ☹ ☹ ☹ ☹                                  | —                             | ☹ ☹ ☹                                   |
| ANIMAUX<br>DOMESTIQUES       | ☹ ☹ ☹ ☹ ☹ ☹ ☹<br>☹ ☹ ☹ ☹ ☹ ☹ ☹<br>☹        | ☹ ☹ ☹ ☹ ☹<br>☹ ☹ ☹ ☹ ☹<br>☹     | ☹ ☹ ☹ ☹   | ☹  | —                             | —                                       |
| FAUNE SAUVAGE<br>(TERRESTRE) | —  | —                               | —   | ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺<br>☺ ☺ ☺ ☺                     | —                             | —                                       |
| FRUITS SAUVAGES              | ☹ ☹ ☹ ☹ ☹ ☹                                | ☹ ☹ ☹ ☹ ☹<br>☹ ☹ ☹              | ☹ ☹ ☹ ☹ ☹                                       | —  | —                             | —                                       |
| RESSOURCES<br>HALIEUTIQUES   | ☹  | ☹ ☹ ☹                           | ☹ ☹ ☹ ☹ ☹ ☹<br>☹ ☹ ☹ ☹ ☹ ☹                      | ☹  | —                             | —                                       |
| MIEL                         | —  | —                               | —   | —  | —                             | —                                       |
| BOIS                         | ☹ ☹ ☹ ☹                                    | ☹ ☹ ☹ ☹ ☹ ☹ ☹                   | ☹ ☹ ☹ ☹ ☹ ☹<br>☹                                | ☹ ☹ ☹                                      | —                             | —                                       |
| SEL                          | ☹ ☹  | ☹                               | ☹   | —  | —                             | —                                       |
| PAILLE                       | ☹  | ☹                               | ☹ ☹   | —  | —                             | —                                       |
| EAU                          | ☹ ☹ ☹                                      | —                               | —   | —  | —                             | —                                       |

**Source :** enquête de terrain (janvier - avril), DIOP, 2006

**Légende :** ☹ : conflit manifeste ; ☺ : Conflit potentiel ; — : absence de conflit

## **Chapitre VI : Les facteurs associés et conséquences**

### **VI-1- Les facteurs associés**

Les facteurs qui sont directement ou indirectement à l'origine des conflits manifestes comme potentiels dans la RBDS, sont nombreux et variés. Ils diffèrent d'une localité à une autre et d'une ressource à une autre. Toutefois, il arrive — et c'est souvent le cas d'ailleurs — que plusieurs facteurs s'imbriquent soit pour donner naissance à un conflit soit pour l'exacerber.

#### **VI-1-1- Le foncier**

Concernant le foncier, le contexte de la RBDS, marqué par la présence de plusieurs forêts classées et d'une zone estuarienne, limite déjà les possibilités des populations d'accéder facilement à la terre. En outre, la zone connaît une croissance démographique relativement forte qui accroît la demande en terre surtout de culture et entraîne le morcellement des parcelles. Ceci est accentué par un déficit pluviométrique, une détérioration des ressources pédologiques, et une baisse des rendements qui poussent les populations à emblaver beaucoup plus de superficies qu'il n'en faut.

Le déguerpissement des villages naguère dans le noyau, l'arrivée d'immigrés venus du Sine ou de l'ancien bassin arachidier, la spéculation foncière du fait des potentialités touristiques de la zone qui attire les promoteurs, ont exacerbé la situation et placé les populations dans une posture délicate en matière foncière ; favorisant ainsi la naissance des conflits. De même, du fait de leur caractère solidaire, les populations avaient tendance à prêter à ceux qui n'ont pas de terres ou aux nouveaux venus, des espaces où ils peuvent cultiver parfois pendant des décennies. Mais avec la décentralisation, cette pratique n'est que source de conflits dans la mesure où, il est fréquent actuellement de voir dans la RBDS un bénéficiaire, refuser de restituer une terre et d'entrer en conflit avec son bienfaiteur. En outre, le tourisme a favorisé l'occupation du domaine public maritime le plus souvent par des occidentaux qui en refusent l'accès aux autochtones. Ces derniers s'indignent de plus en plus de l'obstruction des passages et de l'accaparement du littoral et n'hésitent pas parfois à s'opposer à cette pratique.

Dans un autre registre, les facteurs causals se traduisent aussi à l'échelle des conflits intra et inter villages par la présence dans la gestion quotidienne du foncier, de deux droits quasi antagoniques dont l'un est codifié, dit moderne et comportant des lois qui ont fait l'objet

de promulgations et l'autre diffus, traditionnel, très répandue et par ailleurs légitime auprès des populations locales.

Le premier est symbolisé ici par la loi 64 -46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et qui fait de l'Etat, le maître absolu des terres ciblées par la présente loi.

En effet, cette loi stipule dans son article 1<sup>er</sup> que : « *constituent de plein droit le domaine national toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Convention des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat* » ; avant de renchérir dans son article 2 que: « *l'Etat détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement* ».

Ces deux articles se heurtent plus ou moins au droit traditionnel des populations locales, qui non seulement est plus ancien, mais aussi, épouse leurs réalités et leur conception de la notion de propriété.

Ainsi, partant de la logique que la terre était au début vacante, le premier à y mettre le feu ou à le débroussailler, en est automatiquement propriétaire ou « lamane ». Ceci conformément au droit de feu, de hache ou du premier occupant jadis appliqué par nos ancêtres à la mesure de l'espace déboisée ou brûlée. Ce droit lui donne toute la latitude d'y exercer son autorité et sa volonté et d'en jouir pleinement.

Cependant, l'application de ces deux droits dans une même ressource pose non seulement problème mais prête à confusion. Surtout avec la volonté des populations de vouloir tirer profit à la fois des deux en les prenant comme un couteau à double tranchant, leur permettant selon la situation, de sauvegarder des terres si l'on en possède ou de faire main basse sur les terres d'autrui ; le plus souvent avec l'appui le plus souvent des autorités politiques nationales voire locales. D'ailleurs dans tous les conflits fonciers identifiés au niveau de la RBDS, cette dualité entre droit moderne et droit coutumier a été nettement perceptible dans la mesure où chaque partie se réclame d'un droit qu'elle essaie tant bien que mal de mettre en exergue la pertinence. Une telle situation a été rencontrée dans tous les conflits fonciers inter villages (Bassoul/Bassar, Ndong/Soum, Bassoul/Nghador, Moundé/Siwo,) ou inter collectivités locales (Fimela/Palmarin Facao). C'est ainsi qu'à Bassoul, s'insurgeant contre l'attitude des populations de Bassar un habitant soutient que « (...) *la propriété des ancêtres (le lamanat) est révolue le jour où la loi sur le domaine*

*national a été promulguée*» alors qu'à Bassar, un vieux nous posait la question à savoir si le domaine national voulait dire prendre la terre de quelqu'un et la donner à un autre.

Même si le caractère antinomique de ces deux droits a été indexé, il ne saurait à lui seul justifier tous les conflits fonciers car ces derniers sont la résultante d'un enchevêtrement de facteurs aussi déterminants les uns que les autres. C'est ainsi qu'interviennent les lois 96-06 et 96-07 du 22 mars 1996 portant respectivement Code des collectivités locales et transfert des compétences aux régions, communes et communautés rurales. Lois promulguées afin d'accélérer le processus de décentralisation dans lequel le Sénégal s'est engagé depuis le début des indépendances.

Ces lois en plus de celle 72-25 du 19 avril 1972, placent la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national sous la responsabilité d'un groupe de personnes dénommées élus locaux, siégeant dans un conseil rural et qui a le droit de délibérer en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée et cela au nom dit-on des populations locales. Toutefois, ces élus n'ont pas forcément les connaissances requises mais aussi, ils n'ont pas les moyens de gérer efficacement le domaine de compétence le plus délicat et le plus complexe des neuf compétences transférées à savoir le foncier.

C'est ainsi que dans les communautés rurales, ces élus vont s'engager dans des opérations de délibération de terres sans pour autant se garantir d'un plan d'aménagement afin de distinguer les différentes vocations des zones sises dans leurs terroirs (habitation, culture, pâturage, industrie etc.). De même, ils sont tenaillés entre les textes officiels et les us et coutumes des populations locales qu'ils représentent, ce qui fait qu'ils ont toujours du mal à prendre les bonnes décisions en matière domaniale.

Par ailleurs, l'article 192 du Code des collectivités locales nous dit que « *la communauté rurale est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir* ». Donc, logiquement, les terres de la communauté rurale sont constituées par l'ensemble des terres des différents villages qui la composent. Cependant, dans la RBDS, il est extrêmement rare de trouver un village qui a son terroir bien délimité et bien distingué de ceux des villages limitrophes et cela même dans les îles. Ainsi, la notion de communauté rurale, pour les populations, ne coïncide avec aucun ensemble géographique traditionnellement reconnu et accepté par elles. Ce qui facilite les litiges sur le plan du foncier, surtout entre collectivités locales.

De même, la notion de terroir villageois à savoir une « *entité géographique ayant des limites plus ou moins précises et définitives* »<sup>25</sup> est très éloignée de la conception que les populations ont de leur espace. Pour elles, le terroir villageois est constitué de l'ensemble des terres que possèdent les habitants du village et ces terres peuvent se situer dans une autre communauté rurale.

Dans le Saloum, cette situation est due d'une part au fait que les familles descendantes des « lamanes » ont toujours un droit de regard sur des terres qui appartenaient à leurs aïeuls et cela quelque soit leur localisation ; et d'autre part au système matriarcal qui a prévalu dans les sociétés sérères traditionnelles et qui faisait du neveu, l'héritier des terres de l'oncle. Ce qui fait qu'on peut habiter dans une localité et avoir ses terres dans une autre. Dans le cadre de la décentralisation, ces spécificités et réalités des populations locales ont été ignorées, ce qui du reste participe à l'émergence des conflits fonciers.

### **VI-1-2- L'élevage**

**Figure 5 : troupeau en pâturage dans les îles Gandoul**



**Source : M. DIOP, 2006**

Les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont très fréquents dans la RBDS et affectent presque toutes les localités même celles des îles. Le facteur le plus en vu est de facto la divagation du bétail qui n'est de loin que l'arbre qui cache la forêt. En effet plusieurs aspects s'y sont associés et parfois suivant les milieux pour expliquer ce phénomène.

---

<sup>25</sup> Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales.

Le décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages, dans son article premier, stipule que : « [...] constitue des pâturages, l'ensemble des espaces libres utilisés pour l'alimentation des animaux ou susceptibles de l'être [ à s'avoir ] les pâturages naturels ou parcours du bétail qui constituent l'ensemble des espaces libres naturels traditionnellement destinés à la pâture des animaux, les jachères ou espaces cultivables laissés au repos non exploités, les pâturages post-culturaux ou ensemble des surfaces cultivées libérées des récoltes [...] ». Son article 2 interdit de procéder à tout défrichement et culture à l'intérieur des pâturages naturels.

Ce qui se passe dans la RBDS est tout autre. En effet, les demandes en terres suite à l'augmentation de plus en plus accrue des surfaces emblavées ont fini par englober la quasi-totalité des espaces pouvant faire naturellement l'objet de pâturages ; alors que certaines techniques culturales telles que la jachère sortent de plus en plus du s'avoir faire des cultivateurs. D'ailleurs, ces derniers ne semblent plus avoir le choix car n'ayant pas les moyens nécessaires à l'intensification de leur agriculture.

Cette situation de quasi absence de zones de pâturage et de parcours de bétail laisse une très faible marge de manœuvre aux pasteurs. Ils n'ont plus que de petits espaces en saison des pluies pour leur bétail et ces derniers sont souvent situés aux abords des terres de culture. Ce qui favorise la divagation et déclenche des conflits. Dans la communauté rurale de Keur Samba Guèye où l'activité est très développée, un vieux propriétaire de bétail ou « jaarga » d'un air dépité nous confie : « *tout ce qu'on peut te dire, c'est qu'il n'y a point de parcours de bétail car les agriculteurs ont tout emblavé et ça les conseillers le savent très bien* ».

Les autorités locales à qui incombe la délimitation des parcours de bétail et des zones de pâturage ou leur réactualisation, ne veulent pas souvent s'ingérer dans ces situations délicates et cela parfois pour des raisons politiques voire électoralistes ou de parenté. Sur ce, un PCR commente : « *le conseil rural ne peut pas le faire parce que les traditions sont toujours là. Certes, avec la décentralisation la gestion du foncier nous incombe, mais nous sommes passés par la politique pour accéder au conseil rural. Ce faisant, tu ne peux pas soutenir quelqu'un jusqu'à ce qu'il soit élu et en retour, il utilise le bâton contre toi. Cela n'est pas du tout facile. Dire à des personnes qu'une partie de vos terres sera retirée en faveur d'autres personnes (les éleveurs), le conseil n'a pas cette audace.* »

D'ailleurs, même s'il avait la volonté et le courage de le faire, les moyens d'une telle initiative leur font défaut dans la mesure où les paysans qui verront leurs champs désappropriés, réclameront certainement des dédommagements. Ce qui ne fait que renforcer le mutisme des autorités locales.

Les conflits s'expliquent aussi par le fait qu'il existe dans la RBDS une vieille tradition consistant à libérer le cheptel une fois le 15 janvier, date qui doit normalement coïncider chez les cultivateurs avec la fin des récoltes. Malheureusement, cette tradition ne vise que les cultures sous pluies alors que les vergers et les périmètres maraîchers de même que les cultures de contre saison pratiquées surtout par les femmes telles que le « bissap » (*Hibiscus sapdariffa*) font de plus en plus partie des activités agricoles.

Dans des collectivités locales comme celle de Keur Samba Guéye, il n'existe pas d'abreuvoirs et le bétail emprunte le chemin des bas fonds où l'occupation anarchique et obstruante des points d'eau par les périmètres maraîchers, constitue un véritable casse tête pour les éleveurs. Cela, dans la mesure où, ils sont obligés d'y conduire les troupeaux tout en sachant qu'ils ne pourront pas éviter pour autant l'introduction ne serait ce que d'un de leurs animaux dans ces périmètres.

Au nord de la RBDS (communauté rurale de Djilass), la plupart des conflits sont dus à la présence massive de transhumants venus surtout des régions de Thiès et de Diourbel. Ces derniers sont remarqués dans l'émondage des arbres et la conduite nocturne de troupeaux dans les lieux de pâturage.

D'autres facteurs fortement présents dans la RBDS (zone de transition et zone périphérique) jouent aussi un rôle dans le déclenchement des conflits (même si c'est de façon indirecte) à savoir, les feux de brousses très fréquents dans la zone et qui détruisent le tapis herbacé. Il en est de même de la présence de plus en plus importante de ce que les populations appellent les «unités» qui ne sont rien d'autre que du bétail qui sert aussi bien de banque que de force de travail pour l'agriculteur et qui n'ont pas l'habitude de fréquenter les troupeaux, une fois les travaux champêtres terminés. L'interdiction faite aux éleveurs de faire paître leur troupeau dans certaines zones protégées n'est pas aussi en reste. Sur ce dernier point, un jeune berger de Sirmang nous confie : *« il fut des temps, lorsqu'on quittait le village, c'était pour aller directement dans la forêt (Fathala) qui nous servait de pâturage. A ces temps là, on n'avait pas de problèmes majeurs avec les éleveurs malgré le fait que le parcours soit étroit. Mais, c'est depuis que la forêt est fermée que les conflits ont commencé car y'a plus d'espace et le bétail ne peut pas rester sans être nourri. Ce sont des êtres vivants comme nous. »*

### VI-1-3- L'exploitation du bois

Figure 6 : bois de mangrove prêts à être embarqués



Source : M. DIOP, 2006

Avec le bois, les conflits ne sont pas aussi étoffés que cela du fait de la clandestinité et autres pratiques qui accompagnent l'exploitation du bois d'œuvre et de service surtout pour des essences forestières comme *Cordyla pinnata* (« dimb ») et *Pterocarpus erinaceus* (« venn ») dans la communauté rurale de Keur Samba Guèye et *Borassus aethiopum*, (rônier) dans l'axe Djilass-Palmarin. Dans cette zone - surtout dans les CR de Fimela et de Palmarin Facao – les fortes potentialités touristiques ont favorisé le développement d'une véritable activité d'exploitation du bois de rônier, très prisé dans la construction des complexes hôteliers. Ainsi, face à ce qu'elles appellent le mutisme des agents des Eaux et Forêts, les populations averties tentent parfois de s'interposer contre de telles pratiques, ce qui les met aux prises avec les exploitants.

A Karang, les scieries artisanales ne fonctionnent qu'avec le bois local surtout *Pterocarpus erinaceus* qui est une espèce protégée par le Code forestier. Pourtant, la plupart des zones boisées de la communauté rurale de Keur Samba Guèye, sont soit des zones classées soit des réserves où l'exploitation extractive est strictement soumise à conditions voire interdite. Certes, il y a des accrochages sporadiques entre des exploitants et des agents responsables de la surveillance mais cela s'accrochera le jour où le contrôle sera plus effectif.

Par ailleurs, la forte demande en bois d'énergie est en train de jouer un rôle non négligeable dans le déclenchement des conflits. En effet, cela découle d'une part de la présence d'activités de fumage de poisson, de production de chaux (ciment local), de fabrication artisanale de pain et de l'existence d'une filière de commercialisation du bois de mangrove vers la région de Kaolack et d'autre part de l'éveil des consciences sur les conséquences tragiques de la sécheresse et de l'existence de comités de surveillance qui essayent tant bien que mal de jouer leur rôle pour une gestion rationnelle des ressources. Ces conflits seront beaucoup plus importants dans les îles du fait de la présence des formations de mangroves et qui d'après certaines informations sont particulièrement ciblées par des habitants de Niodior, Dionewar et Djirnda qui commercialisent le bois.

#### **VI-1-4- Les fruits sauvages**

**Figure 7: parc à *Detarium senegalense* situé au sud de Bassoul et Bassar**



**Source : M. DIOP, 2006**

Les zones classées, les réserves de même que les zones de terroir de la RBDS, regorgent d'essences forestières dont les fruits, de par leur place dans l'alimentation et/ou dans les activités socioéconomiques, jouent un rôle prépondérant dans le quotidien des populations.

Plantées ou épargnées par les populations autochtones du fait de leur comestibilité, les plus prisées de ces espèces sont *Detarium senegalense*, *Adansonia digitata*, *Borassus aethiopicum*, *Neocarya macrophylla*, *Tamarindus indica* et *Saba senegalensis*. Ces différents fruits étaient jadis exploités par les populations qui en usaient juste pour leur

autoconsommation. Actuellement, du fait de plusieurs facteurs, l'exploitation de certains de ces fruits est en train de nuire aux populations du Saloum de par les conflits qu'elle engendre. Ces conflits dans l'ensemble, ont pour origine l'intérêt manifeste que représentent sur le plan économique les fruits alors que les différents parcs arborés que comptait la zone sont quasiment décimés par la sécheresse.

Ce faisant, grâce aux nombreux procédés de transformation qui permettent d'en tirer plusieurs dérivés, ces fruits ont acquis une véritable valeur commerciale qui relègue au second plan l'autoconsommation. Les filières de commercialisation se font jour et le nombre d'exploitants, autochtones comme allochtones devient de plus en plus important. Dès lors que leur exploitation peut participer tant soit peu à l'économie des populations, très affectée par la rareté des ressources et les difficultés que connaît l'agriculture et la pêche, ces fruits font l'objet de beaucoup de convoitises qui ont fini de faire de son contrôle, un enjeu ; d'où le déclenchement des conflits.

C'est ainsi qu'à chaque fois qu'un parc d'arbres fruitiers se trouve entre deux villages, chacun cherche à exclure l'autre de l'exploitation afin de jouir pleinement des retombées qui se chiffrent parfois à plusieurs millions de francs CFA. De tels cas ne se sont présentés dans la RBDS que lorsque l'appartenance à l'un des villages de la terre sur laquelle se trouvent les arbres souffre de contestations (Bassoul/Bassar et Moundé/Siwo). Cependant, s'il s'agit de parc « appartenant » à un seul village, les conflits, souvent d'une moindre envergure du fait de la gestion de la cueillette, résultent généralement du non respect des périodes de fermetures de la cueillette qui précèdent la maturation des fruits. Mais actuellement, dans les localités où ces arbres fruitiers n'existent pas en grand nombre, chacun cherche à s'accaparer des pieds de fruits sauvages qui se trouvent dans son champ. Cette pratique commence à engendrer des conflits internes cela d'autant plus que les populations considèrent les différentes espèces précédemment mentionnés comme étant sauvages, donc n'appartenant à personne.

### **VI-1-6- La prédation/déprédation**

La spécificité de la RBDS réside dans le fait qu'au sein même de son noyau, des populations cohabitent avec la faune sauvage (Bakadadji). De même cette zone centre est jouxtée directement dans sa partie nord-est par une zone de transition fortement anthropisée. Cette proximité fait que les cultures des populations riveraines de même que leur bétail font systématiquement les frais des assauts quasi permanent des fauves.

Déguerpis qu'elles sont du parc et n'ayant plus assez de terres de culture, les populations sont obligées de passer durant la saison des pluies, une bonne partie de leur temps à surveiller leurs cultures. Ainsi, elles devront faire face le jour aux singes et la nuit aux phacochères si elles veulent récolter le fruit de leur labeur.

Cependant, cette situation semble dépitier les populations qui à travers leurs propos, dépeignent le parc comme un immense et riche territoire, soustrait à leur espace vital et qui ne leur apporte pas plus que des désagréments.

Considérant la faune sauvage comme un bien de l'Etat, les populations ne comprennent pas toujours le fait qu'après avoir été privées de leurs terres et de la plupart des droits d'usage qu'elles avaient du parc qu'on leur demande de se résigner face aux actions dévastatrices des fauves. Cela d'autant plus que, lorsque elles touchent aux déprédateurs, elles sont verbalisées. Tandis que, si elles sont victimes de ces derniers, rien n'est prévu alors pour les compenser. Sur ce, un habitant de Samé confie : *« un vieux m'a dit que les terres de culture du village se trouvaient jadis dans le parc. Maintenant, pour cultiver, nous nous sommes débrouillés pour avoir quelques lopins de terres auprès des populations de Saroudia, Karantaba et Dayame. Mais voilà que leurs phacochères et leurs singes nous empêchent de cultiver comme voulu. Si tu t'absentes un seul instant de ton champ, ils dévasteront tout et personne n'ose les toucher parce que c'est la propriété du pouvoir »*.

Cependant, la déprédation ne se limite pas seulement aux environs du parc. Elle est signalée dans toute la RBDS. Ceci s'explique par la présence dans toute la zone de forêts classées ou de réserves naturelles qui abritent encore, malgré la destruction des habitats, quelques populations d'hyènes et de chacals qui s'attaquent au bétail. A Médina Sanghako par exemple, les populations disent avoir perdu une quarantaine de bœufs cette année-ci. Idem à Bassoul et Palmarin.

Cette situation d'après les populations, n'a pas encore engendré de conflits, mais ils ne tarderont certainement pas à apparaître si rien n'est fait pour y remédier car la faune a du mal à trouver de la nourriture dans le parc et les populations s'investissent d'avantage dans l'agriculture, l'arboriculture et l'élevage.

#### **De la prise en charge de la prédation/déprédation dans la RBDS**

|  |
|--|
| <p>Pour lutter contre la prédation/déprédation et éviter de façon plus ou moins efficace les conflits qu'elle peut engendrer, certes les textes prévoient l'organisation de battus administrative, mais le contexte actuel au niveau de la RBDS ne semble pas s'y prêter malgré les plaintes des populations. En effet, la grande faune surtout carnassière a presque disparu de la réserve d'une part du fait de la destruction des habitats et d'autre par surtout du fait de la perturbation de la chaîne</p> |
|--|

trophique avec la rareté de la nourriture. Ce faisant, l'organisation de battus ne fera qu'accentuer cette perturbation et peut anéantir à jamais les chances bien que très minimales d'un repeuplement naturel.

Dans un tel contexte, ce qu'il y'a lieu de faire, c'est de lutter efficacement contre les feux de brousse et de veiller sur la régénération naturelle et le reboisement afin de reconstituer les habitats. Cela permettra aux prédateurs/déprédateurs de trouver en partie, dans leur milieu naturel, ce qu'ils cherchent dans les terres de culture et autour des zones habitées.

En outre, puisqu'il semble utopique d'éviter la prédation/déprédation au niveau de la RBDS, le vide juridique<sup>26</sup> découlant de l'absence de dédommagement en cas de déprédation par les fauves doit être comblé. Pour cela, d'après LY<sup>27</sup>, « *seul une réforme juridique est à même d'atteindre les objectifs : soit réviser le Code des obligations civiles et commerciales (COCC) en y insérant des dispositions concernant la faune sauvage, soit réviser le Code de la chasse ou le Code forestier, soit adopter un texte nouveau et spécifiquement consacré à la question* ».

Cependant, en terme de dédommagement, il peut ne pas s'agir de remboursement à la hauteur du préjudice subi – ce qui demanderait des moyens financiers colossaux – mais d'une sorte de compensation afin d'éviter les manifestations d'hostilité à l'endroit des politiques et programmes de conservation de la faune ou sur les animaux eux même.

## VI-1-7- La pêche

**Figure 8 : débarquement de produits halieutiques**



Source : UICN

Comparé au foncier et à l'élevage, la pêche dans la RBDS n'engendre pas beaucoup de conflits comme l'aurait présagé son importance dans la vie des populations, le nombre

<sup>26</sup> Le vide juridique se traduit par le fait que les lois et règlements ne prévoient pas les modalités de réparation des dommages causés aux personnes et aux biens par les fauves.

<sup>27</sup> Ly, Ibrahima est spécialiste du droit de l'environnement à l'UCAD

considérable des acteurs et le contexte de surexploitation dans lequel, il s'effectue. Pourtant, les facteurs qui sont à l'origine des quelques conflits existant ou qui peuvent les causer ultérieurement, sont ce qui manque le moins dans cette activité.

En effet de par son passé jadis reluisant avec une certaine abondance des ressources naturelles, la zone a attiré beaucoup de pêcheurs allogènes, nationaux comme venant de la sous région (Gambie, Guinée Sierra Léone, Ghana etc.). La cohabitation entre ces allochtones et les pêcheurs locaux devient difficile du fait que ces derniers n'ont pas les mêmes habitudes les mêmes soucis, les mêmes techniques de pêche, ni les mêmes moyens qu'eux.

Du fait de la rareté des ressources, ces allogènes ont tendance à être décriés et leurs pratiques mises en cause par les autochtones qui prennent les différents bolon des ensembles maritimes et amphibies comme leur propriété. C'est ainsi que dans tous les villages que nous avons parcourus, la présence d'étrangers jusque dans certains bolons a été interprétée comme une violation de leur territoire, cela d'autant plus qu'un bon nombre de ces bolons ont un caractère sacré aux yeux des populations. Sacralité qui ne préoccupe pas souvent les allochtones qui ne cherchent qu'à remplir leurs embarcations de poissons. Pour aggraver la situation, certains chalutiers qui devaient se limiter aux eaux continentales, poursuivent parfois les poissons jusque dans les eaux réservées à la pêche traditionnelle ou dressent leurs filets devant la brèche. Ce qui d'après les populations, bloquent les poissons à hauteur de Djifer.

En plus, l'utilisation de techniques de pêche différentes dans un même espace est souvent source de conflit. En effet, lorsqu'un filet dormant – qui la plupart du temps n'est pas surveillé – est accroché par un filet dérivant, les propriétaires de ce dernier ont tendance à le couper au lieu de chercher à les séparer. Ainsi, le filet coupé est emporté par les courants et si le propriétaire découvre l'auteur du forfait (ce qui est souvent le cas), il en advient des altercations.

Il y'a aussi une pratique assez courante de nos jours, dictée certainement par la rareté de la ressource et l'accroissement des exploitants de la crevette, et qui consiste à laisser sur place les flotteurs des filets fixes à crevettes ou « mujas » une fois la saison terminée afin de garder l'endroit pour les prochaines campagnes. Cela engendre des accrochages et des destructions de biens qui à leur tour mettent aux prises les pêcheurs et autres usagers.

Cependant, ce qui semble paradoxale, c'est le fait que les populations n'ont pas mentionné l'existence de conflits entre elles et les agents du service des pêches alors que l'utilisation de techniques de pêche ou filet à mailles prohibées sont monnaie courante dans la RBDS en plus du non respect des périodes de fermeture surtout de la pêche crevettières. Ceci

peut s'expliquer d'une part par le manque de moyens de ce dit service afin d'assurer une bonne couverture de la zone et d'autre part par une absence de rigueur au niveau de la surveillance du fait que les agents s'attèlent plus au contrôle à posteriori des produits (qualité, hygiène). Ce faisant, le jour où l'effectivité de la surveillance ne souffrira d'aucune contestation, il y'aura certainement des accrochages car les pêcheurs ont tendance à traîner les pieds et à faire de la résistance quant au respect de certaines règles de gestion.

Les différents programmes de l'UICN qui ont abouti à la mise en place des comités de plage ou villageois et plus tard à la mise en œuvre du repos biologique à travers la fermeture temporaire de bolons, n'ont pas manqué de susciter l'éveil des populations quant à la nécessité de sauvegarder les ressources naturelles de leur milieu.

Par contre, ces deux stratégies de gestion, comme une médaille, ont leur revers. En effet, les comités villageois n'étant pas reconnus officiellement, ne sont juridiquement dépositaires d'aucune prérogative. Pourtant, sur le terrain, certains membres face au mépris des exploitants, n'hésitent pas à faire preuve d'un excès de zèle en s'érigeant en justicier. Ce qui les expose d'avantage à des situations conflictuelles.

Quant au repos biologique, même si la fermeture des bolons découle d'une volonté des populations, sa réussite ne peut résulter que d'une large adhésion des acteurs à ce mode de gestion, cela d'autant plus que la pêche n'est pas une compétence transférée. Même si juridiquement rien ne les y oblige, les pêcheurs qui n'agrèent pas cette politique sont toujours mal vus par les populations et leur introduction dans les bolons fermés crée des situations conflictuelles.

## VI-1-10-La privatisation d'une partie de l'ex forêt classée de Fathala

Figure 9 : panneau indiquant la réserve privée de Fathala



Source : M. DIOP, 2006

Historiquement, la forêt classée de Fathala est la plus ancienne du Saloum. Elle a été créée par l'arrêté n° 1688 du Gouverneur Général de l'AOF en date du 20 juillet 1935.

Cette forêt classée fortement boisée a vu sa gestion unifiée avec celle du PNDS en 1987 avec la décision n° 06273/MEPN du 6 mai 1987. Plus d'une décennie plus tard, l'Etat cède 2000 ha de l'une des rares parties du noyau de la RBDS ayant une végétation plus ou moins qualifiable de forêt à la Société pour la Protection de l'Environnement et de la Faune au Sénégal (SPEFS<sup>28</sup>) pour qu'il en fasse une réserve de faune.

Au paravent, malgré le fait que l'arrêté de classement imposait un certain nombre d'obligations notamment l'interdiction de la coupe ou l'incendie de tous végétaux, la récolte de produits forestiers, l'usage du feu, le pâturage et la chasse à l'intérieur de celle-ci, les populations riveraines continuaient à y exercer un certain nombre de pratiques extractives. Pratiques dont les populations ont perdu le privilège depuis la privatisation qui s'est faite relativement à leur insu.

En effet, lors du processus de privatisation, le projet a été d'abord ficelé entre l'Etat et le promoteur avant que les populations ne soient impliquées. Certes, les autorités ont organisé au niveau local des rencontres au cours desquelles les chefs des neuf villages concernés

<sup>28</sup> La SPEFS est une société anonyme à responsabilité limitée (SARL) dont le gérant est l'Allemand Christian Déring, en association avec des opérateurs Sud Africains et Sénégalais.

étaient conviés en plus d'une visite guidée à la réserve de Bandia appartenant au même promoteur, mais ces personnes qui étaient censées représenter les populations, non seulement ne sont pas techniquement en mesure de comprendre dans ses moindres détails, les tenants et les aboutissants d'un tel projet mais aussi, elles n'étaient pas bien encadrées. Ce faisant, séduits par la simple idée de revoir quelques espèces ayant disparu de leur milieu, ces chefs de village se prononcent « favorablement » en faveur du projet tout en évoquant quelques craintes liées aux privilèges qu'ils tiraient de la réserve.

Pour dissiper ces craintes, des promesses leur étaient faites par le promoteur sans pour autant que ces dernières ne soient mentionnées nulle part. Ce qui dénote une fois de plus le caractère informel de ces « négociations ». Entre autres promesses, il était prévu le revêtement de la piste Aidara-Missira pour atténuer l'enclavement que va provoquer la clôture, l'adduction d'eau à Samé et Saroudia, la construction d'un abreuvoir entre ces deux villages pour compenser le point d'eau de Mina<sup>29</sup> que fréquentait le bétail, l'emploi de cinquante à cent jeunes des neuf villages et pour les communautés rurales de Toubacouta et de Keur Samba Guèye, une taxe annuelle de 400 000 francs CFA chacune. En plus de cela, une bande de 50m devait être laissée entre la clôture et la route afin que les populations puissent y continuer certaines de leurs activités extractives. Enfin, les portes de la réserve devaient leur être ouvertes de temps en temps pour la collecte du bois mort et annuellement pour la collecte de la paille (première semaine du mois de mai).

Si pour les communautés rurales, les promesses ont été tenues, tel n'est pas le cas avec les populations des villages environnants qui, mis à part l'abreuvoir qui connaît des problèmes de ravitaillement continu en eau, attendent désespérément les réalisations. La bande des 50 m est engloutie par la clôture et la collecte du bois mort et de la paille leur est interdite une année après son autorisation. Du côté du promoteur cette interdiction s'explique par le fait que la collecte touchait de façon clandestine des espèces comme *Pterocarpus erinaceus* (venn).

Contrairement à ce qu'elles attendaient du projet, les populations soutiennent avoir constaté une recrudescence de la déprédation avec d'une part, les carnivores qui ont été expulsés en dehors de la clôture et d'autre part une augmentation de la population des phacochères qui ont trouvé dans la réserve de meilleures conditions de reproduction et qui, en creusant, parviennent toujours à déjouer la clôture pour accomplir leur forfait.

Ainsi, l'accumulation de ces frustrations a fini par pousser les populations qui, se sentant lésées, à se démarquer du projet et à le décrier de plus en plus. Ce qu'illustre ces

---

<sup>29</sup> Mina est le nom d'un point d'eau qui d'après les populations, se trouvait dans le parc.

propos d'un habitant d'un des villages concernés : « *le projet ne nous a causé que des ennuis. Les phacochères détruisent nos cultures et nous ne pouvons plus avoir ni du bois ni de la paille. La seule compensation qui nous restait, c'était qu'il emploie nos enfants. Malheureusement tel n'est pas le cas. Quoi qu'on dise, le problème est loin d'être résolu.* »

Une telle situation peut non seulement engendrer des conflits entre les exploitants du projet et les populations, mais elle n'est pas pour faciliter la gestion des ressources naturelles dans l'avenir dans la mesure où les populations pourraient se montrer beaucoup plus dubitatives et réticentes face à des politiques et programmes de l'Etat ou de partenaires dans le domaine de l'environnement. Ce qui peut se révéler catastrophique pour les ressources naturelles.

Pour ce qui est de la cohabitation entre ce qu'il est convenu d'appeler le domaine privé du Fathala et le parc, même si les autorités de ce dernier n'en ont pas fait mention, elle peut favoriser des bisbilles dans la mesure où le promoteur n'est ni plus ni moins qu'un investisseur qui cherche à maximiser un capital et dont les activités modifient l'écosystème (20 km de clôture déjà) alors que les agents ont pour mission, la conservation intégrale et in situ des ressources naturelles.

## **VI-1-11- L'aire marine protégée (AMP) du bamboung**

**Figure 10 : vue aérienne du « bolon » de Bamboung**



**Source : OCEANIUM**

Un nombre de vingt neuf pêcheurs issus des différentes localités de l'arrondissement de Toubacouta avait adressé le 28 avril 2004 une pétition au Ministère de l'Economie

Maritime pour protester « *contre la décision unilatérale de OCEANIUM de prolonger la fermeture du bolon de Bamboug* » et lui faire part de leur volonté de reprendre [leurs] activités dans le bolon [puisque] le délai d'un an qui [les] liait dans le cadre de la fermeture du bolong du Bamboug [avait] expiré».

Enregistré le 28 juin 2004 sous le numéro 1964/MEM, cette pétition fera l'objet d'une demande de vérification en date du 02 juillet 2004 que le ministre de tutelle adressera au gouverneur de la région de Fatick et dans laquelle, il précise que : « *la décision prise par l'Océanium de prolonger la fermeture du bolong à la pêche, doit découler d'un acte administratif et non d'une décision unilatérale d'une ONG* ».

A la suite de cette protestation, des pêcheurs jouissant d'une autorisation du service de pêche – ce qui du reste était le fruit d'une mauvaise interprétation car n'ayant reçu que la copie de la lettre du ministre – ont décidé de s'introduire dans le bolon pour y pêcher. Leur acte réprimé, une bonne partie des pêcheurs remettent en cause le projet et pensent à un détournement d'objectifs. Il en découle un climat relativement tendu entre une certaine frange de la population et les responsables surtout locaux du projet.

Suite à un constat général de la baisse des ressources halieutiques imputable entre autres à la surpêche surtout des juvéniles, un vaste programme de gestion durable a été initié par différents partenaires au développement dont l'UICN qui a mis l'accent sur le repos biologique qui est une sorte de fermeture temporaire et alternée des bolons. Bien que nouveau sur le plan de la forme – les pêcheurs ont jadis eu des pratiques similaires - Les populations commençaient tant bien que mal de se familiariser avec ce concept.

Voulant certainement mettre les bouchées doubles, l'OCEANIUM est venu proposer aux populations de l'arrondissement de Toubacouta un autre concept tout à fait nouveau chez elles : l'aire marine protégée (AMP).

Ciblant le bolon du Bamboug qui fait 15 km de long environ et 50 à 500 mètres de large et qui est une sorte de défluent du Diomboss, identifié comme une zone de frayère après des études techniques disent-ils, se lancent dans une campagne de sensibilisation auprès des 13 villages de l'arrondissement de Toubacouta que polarise le bamboug afin d'obtenir leur adhésion.

Pour cela, des séances de projection de films documentaires sur les AMP ont été organisées dans les villages et auxquelles, les populations ont assisté. A l'issue de ces séances, le bolon a été fermé le 15 avril 2003.

Cependant, un an après sa fermeture, les pêcheurs réclament son ouverture, ce qui pour les responsables, est techniquement impossible. Ils arguent que la fermeture du bolon,

ayant sorti Bamboung de l'anonymat, sa réouverture attirerait certainement tout les pêcheurs de la zone de même que ceux d'autres localités comme Mbour et Saint Louis et cette surcharge anéantirait toutes les actions entreprises jusque là.

Certes, il y avait des actions de sensibilisation, mais les populations et même certaines autorités soutiennent que le bolon devait être fermé pour une année avant d'être réouvert. Ce faisant, la prolongation apparaît aux yeux d'un bon nombre de pêcheurs comme une violation des accords et un non respect de leur volonté et résulte d'une décision unilatérale.

Même si les initiateurs soutiennent le contraire à savoir qu'il n'a été nullement dit ni mentionné que la fermeture devait durer une année, le fait que l'UICN ait déjà approché les populations pour inclure Bamboung dans son programme de repos biologique a certainement influencé leur conception de l'aire marine protégée. En effet, puisque le repos biologique était, de par la compréhension qu'elles en ont eu, une sorte d'accalmie juste pour laisser aux ressources le temps nécessaire pour se reproduire avant de reprendre la pêche, alors les populations ont vite fait la relation entre les deux concepts et cela d'autant plus que certaines d'entre elles nous ont avoué avoir eu du mal à distinguer le programme de l'OCEANIUM de celui de l'UICN au début des activités.

En fait, si un tel amalgame est fait par les populations qui ont été approchées, cela dénote que la démarche a été certainement biaisée en ce sens qu'elle a été trop technique à leurs yeux. D'où cette absence massive d'adhésion un an après la mise en œuvre du projet. Au lieu de donner la possibilité aux populations de s'impliquer, on essaie tout simplement de le faire en leur faisant adhérer à des concepts, importés d'ailleurs, qui pourtant, si l'on y voit de plus près, existent dans les savoirs locaux mais sous une autre forme. De ce fait, elles tardent toujours à se voir dans certains programmes et d'en faire les leurs.

C'est pour cette raison que, même si d'après les responsables du projet, une étude de l'IRD qui se charge du suivi scientifique, réalisée en 2005 révèle l'existence dans ce bolon de 65 espèces dont les 42 s'y reproduisent et la présence d'espèces qui avaient disparu des îles, la construction d'un campement touristique sur le site – bien qu'ayant permis au conseil rural d'empocher sept cent soixante dix mille (770 000) francs CFA de recettes venant de l'exploitation – n' a pas manqué d'être interprété comme un détournement d'objectifs. Ainsi, d'aucuns soutiennent que si le Bamboung est fermé c'est juste pour le compte d'un groupe d'hommes qui y organise des parties de pêche sportive afin de rentabiliser leur complexe touristique. Ce qui justifie ce passage contenu dans la lettre de la pétition ; « *Nous pêcheurs du Niombatto affirmons que la fermeture du bolong de Bamboung version OCEANIUM ne prend nullement en charge les intérêts des pêcheurs locaux* ».

Certes, la pression devient de moins en moins forte autour du comité de gestion qui s'occupe du Bamboung et cela pour plusieurs raisons dont l'existence d'un décret qui reconnaît officiellement l'AMP, mais cela n'agrée toujours pas certains pêcheurs tout de même minoritaires, qui menacent d'user de toutes leurs forces, même mystiques afin d'obtenir l'ouverture du site à la pêche. Ce qui fait que le conflit, potentiellement reste toujours d'actualité de même que les conséquences qui en résultent.

Des pêcheurs voulant se révolter contre ce qu'ils appellent la décision unilatérale de l'OCEANIUM de prolonger la fermeture, sont allés pêcher dans le bolon où ils ont été appréhendés par des agents du parc. Certains d'entre eux ont été verbalisés et d'autres emprisonnés. Des embarcations ont été aussi confisquées et gardées pendant plusieurs jours avant d'être restituées. Cela a envenimé pendant plusieurs mois les relations entre certaines populations du Niombato et le comité de gestion de l'AMP. Il s'en est suivi une véritable campagne de dénonciation et de dénigrement aussi bien sur les objectifs du projet que sur le comportement des membres du comité de gestion ; surtout ceux à qui est confiée la surveillance dans la mesure où, ils sont accusés de s'adonner à des pratiques consistant à permettre à certaines embarcations de pêcher dans le bolon, moyennant une contre partie financière. Pratiques que certaines populations convaincues de son existence, trouvent révoltant.

Fondée ou pas, cette campagne de dénonciation n'a pas manqué de rendre la gestion du site très difficile du fait que des pêcheurs tentent toujours de s'introduire clandestinement dans le bolon car n'ayant pas constaté disent-ils d'améliorations dans les bolons environnant qui devaient être desservi par le Bamboung comme cela a été soutenu lors des séances de sensibilisation.

Certes, ce ne sont que des points de vue et qu'il y'a d'autres qui sont favorables à l'existence de l'AMP et qui disent ne plus douter du bien fondé, mais il n'en demeure pas moins que l'emprisonnement d'un groupe de pêcheurs dont un imam suite à l'incident, même s'il avait comme objectif de dissuader les autres, n'a pas manqué d'attirer l'attention des pêcheurs d'autres localités qui jusqu'à présent s'intéressent de plus en plus à l'ouverture du bolon. C'est le cas notamment dans des localités comme Bassoul et Diamniadio situées à des lieux du site.

## **VI-1-12- La pression autour du noyau (PNDS)**

Pas moins de quatorze villages se trouvent aux abords immédiats du PNDS en plus de Bakadadji, village à statut spécial, qui se trouve au cœur même du parc. Depuis la création de ce dernier.

Parmi ces villages, le plus souvent déguerpis du parc, il y'en a qui sont plus ou moins coincés soit entre le parc et la frontière gambienne (Karang Bah et Mansarinko) ou entre le parc et la zone estuarienne (Djinack et Missira).

Ainsi, d'après les autorités du parc, les populations environnantes ne cessent de faire pression afin de tirer profit des ressources qui se trouvent dans le parc. Mais, leur logique d'exploitation se heurte de façon frontale à la logique conservationniste du parc. De ce fait, leurs demandes en bois de toute sorte, en pâturages et parfois même en terres de culture, sont relativement rejetées.

Ce rejet malgré tous les programmes de sensibilisation, est considéré par les populations comme une façon de les priver des biens naturels qui leur reviennent de droit depuis l'aube des temps et dont elles ont toujours jouit à chaque fois que besoin s'est fait sentir. Leur survie s'est toujours accompagnée de l'exploitation continue des ressources naturelles qui leur servent de nourriture, de combustibles, de médicaments, de matériaux de construction etc.

Cette question qui, d'après un agent du parc, « *finira par créer des conflits* », se pose toujours avec acuité autour du parc et suscite même l'interrogation chez ce même agent qui demande « *que faire ?* ».

Les agents du parc doivent-ils laisser libre accès aux populations et anéantir ainsi les chances des générations futures de tirer également profit des ressources naturelles ou doivent-ils continuer à s'opposer à la demande de plus en plus croissante des populations ?

Somme toute, le problème reste entier et laisse entrevoir des conflits ouverts surtout avec la sécheresse qui gagne en intensité au niveau de la RBDS et qui se combinant avec d'autres facteurs entraînent une raréfaction des ressources naturelles. Cela d'autant plus que chaque conservateur y va de sa propre stratégie concernant les relations à entretenir avec les populations, les activités à tolérer et les concessions à faire ; alors que chaque acquis est considéré comme un droit chez les populations.

## VI-1-13- Le chevauchement des compétences

La gestion des ressources naturelles dans la RBDS fait intervenir plusieurs services déconcentrés de même que décentralisés. La présence de tous ces services dans la gestion devait être bénéfique pour les populations et pour les ressources naturelles mais tel n'est pas le cas dans la mesure où, elle favorise des chevauchements qui laissent place parfois à des conflits.

Ainsi, les deux cent douze mille<sup>30</sup> (212 000) hectares amodiés dans la RBDS, ne facilitent pas la collaboration entre les agents du parc, les agents du service des Eaux et Forêts et les conseils ruraux. En effet, le parc lutte pour une sauvegarde et une protection de la faune alors que tout autour, les agents des Eaux et Forêts délivrent des permis de chasse et les conseils ruraux délimitent des zones amodiées pour l'activité cynégétique. Non seulement, la faune sur laquelle doivent veiller les agents du parc ne fait pas de différence entre la partie amodiée et celle qui ne l'est pas, mais aussi et surtout, le conseil régional et le conseil rural qui interviennent dans l'amodiation ne sont pas assez outillés techniquement pour se prononcer.

D'un autre côté, le conseil rural dont, les pouvoirs sont renforcés depuis 1996, veut avoir toujours son mot à dire et de ce fait, ne cesse d'interférer dans les activités des services techniques de l'Etat (STE) par méconnaissance de son rôle et de ses prérogatives.

C'est ainsi qu'un conflit avait opposé le conseil rural de Toubacouta et les autorités du PNDS. En effet, le conseil rural avait attribué un terrain sis à Bakadadji à un marabout et le dossier avait fini en justice.

Les agents des Eaux et Forêts se sont plaints aussi des agissements des commissions environnementales des conseils ruraux qui parfois, se croient investies de la prérogative de procéder à des saisies et à des ventes de produits forestiers.

En outre, dans le cadre de la valorisation de leur terroir avec l'implantation d'activités de production, il arrive souvent que le conseil rural entre en contradiction avec les préoccupations des agents du service des Eaux et Forêts et des agents du parc.

Par ailleurs, dans les zones de mangrove, la surveillance relève des Eaux et Forêts mais puisqu'elles sont aussi des zones de pêche, les services de surveillance de la pêche veulent aussi avoir un droit de regard sur tout ce qui s'y passe. Cela d'autant plus que les

---

<sup>30</sup> Le Piroguier 35.000ha; le Relais de Passi 35.000ha ; le Caïman 10.000ha ; le Baracuda 24.000ha ; les Palétuviers 55.000ha ; le Keur Saloum 18.000ha et le Relais du Saloum 35.000ha.

formations de mangrove dans le RBDS sont indissociablement liées aux ressources halieutiques surtout estuariennes.

## **VI-2- Les conséquences**

Du fait des nombreux enjeux et des multiples convoitises dont elles font l'objet, les ressources naturelles de la RBDS, de par les conflits qui résultent de leur exploitation et de leur gestion, ont été à l'origine de plusieurs conséquences. Ces dernières qui dans l'ensemble sont plus ou moins tragiques, ont affecté non seulement les populations, mais aussi les importantes ressources naturelles que regorge le Delta du Saloum et ses environs.

### **VI-2-1- Sur les populations et leurs biens**

L'existence au niveau de la RBDS étant étroitement liée à l'environnement naturel, les conflits qui touchent aux ressources naturelles affecteront en premier lieu les populations dont la satisfaction des besoins vitaux en dépend directement.

En parlant d'aspects négatifs des conflits sur les populations, la perte en vie humaine ne peut être que le summum. C'est ainsi que, la plus tragique des conséquences de tous les conflits liés aux ressources naturelles dans la zone, est à mettre sur le compte de la communauté rurale de Djilass plus exactement dans les villages de Soumbel et Ndimbiding où, deux hommes ont perdu la vie l'année dernière (2005) à l'issue d'altercations. Le premier, voulant s'interposer entre son verger et le troupeau d'un berger s'est vu mortellement blessé par celui-ci. Quant au second, faisant siens les pieds de rônier qui se trouvaient dans son champ, a voulu en interdire l'accès à un exploitant étranger qui lui a répondu par la violence.

Dans des localités comme celles du sud-est du Niombato et dans le Gandoul, les conflits n'ont pas certes emporté la vie d'une personne, mais les coups et blessures, les procès coûteux et les emprisonnements n'ont pas manqué.

Des habitants de Bassoul et de Bassar portent jusqu'à présent les séquelles des différents affrontements qui les ont opposés dans le cadre du conflit qui empoisonne la cohabitation entre ces deux îles voisines. Certains en sont sortis avec des handicaps majeurs qui ont déjà modifié leur existence. Tandis que d'autres, jusqu'à présent purgent des peines d'emprisonnement ferme qui du coup, ont privé leur famille de bras valides pour la pêche et/ou l'agriculture ou pour toute autre activité dont les retombées peuvent être utiles.

Les nombreux liens de parenté et d'alliance que les ancêtres des occupants actuels de la RBDS ont eu à établir des décennies voire des siècles durant, ont été mis à rude épreuve

dans la plupart des conflits intra et inter villageois. En effet, les batailles rangées, les rixes et les différentes altercations qui ont accompagné certains conflits ont fini par installer entre protagonistes une atmosphère tendue, faite de crainte, de méfiance, de haine et de rancune, qui a pris le dessus sur les relations et les échanges. Surtout entre village. Il est fréquent dans les îles, en cas de conflit, de voir deux villages limitrophes qui se craignent mutuellement et dont les populations jusqu'à présent, limitent leurs déplacements au strict minimum. Dans ces genres de situation, la plupart des unions inter villages en sont profondément affectées. Il en est ainsi des mariages qui selon les populations, sont très vulnérables lors de ces conflits inter villages.

Parfois aussi, ces conflits sont aux yeux des populations, les moments privilégiés pour recourir aux forces maléfiques très présentes dans la culture des populations locales ou s'engager dans des campagnes de dénonciation calomnieuse avec comme seul et unique objectif de jeter le discrédit sur l'adversaire afin de l'isoler du reste de la communauté. Cet isolement, s'il s'agit d'un individu, peut constituer en quelque sorte une mort sociale pour lui, mort du reste très redoutée dans les sociétés traditionnelles africaines. Par contre, s'il s'agit d'un groupe (village), il peut se voir refuser différents services dont-il pouvait bénéficier (terres de cultures, puits, pâturages etc.).

Si toutefois l'adversaire ne peut être atteint physiquement ou moralement, ses biens peuvent faire l'objet d'attaques de toutes sortes.

C'est ainsi que, dans le cas des conflits entre éleveur et agriculteur, les cultures d'une part et le bétail d'autre part, sont parfois systématiquement visés. Des animaux domestiques ont fait l'objet d'empoisonnement ou de coups et blessures ayant même entraîné la mort. Une telle pratique s'explique en grande partie du fait que les pesanteurs sociales empêchent des fois aux paysans victimes de divagation de réclamer une quelconque réparation et cela au nom du renforcement des liens sociaux. Ce faisant, de façon insidieuse, ils se font justice eux-mêmes en s'attaquant au bétail. L'éleveur de son côté, jette son dévolu sur les cultures en cas de conflit, avec des actes de sabotage en guise de représailles. Il lui arrive aussi d'utiliser la vaine pâture comme arme en refusant de parquer son bétail dans le champ d'un paysan avec qui il a un différend. De même, la cohabitation faisant, l'éleveur prête parfois à l'agriculteur du bétail de traction durant l'hivernage. Cependant, ces animaux sont le plus souvent retirés dès qu'il y'a conflit entre eux ou même entre leurs proches et cela au grand dam du paysan qui peut voir ainsi sa saison compromise.

Les infrastructures publiques n'ont pas été épargnées. En effet, lors des périodes de manifestation des conflits ou des moments qui leur ont suivi, l'accès à certains établissements

sanitaires ou scolaires – qui sont parfois utilisés comme arme - a été tellement difficile voir risqué, au point que ceux qui voulaient bénéficier de leurs services, ont préféré faire de longs déplacements pour aller se servir ailleurs. Parfois, le conflit entraîne le blocage de la réalisation d'une infrastructure son sabotage ou sa destruction comme ce fut le cas en tre Bassoul et Bassar.

## **VI-2-2- Sur les ressources naturelles et leur gestion**

Etant au coeur des conflits, les ressources naturelles de la RBDS n'ont pas pour autant échappés aux effets néfastes des multiples différends qui existent entre les acteurs.

Dans les conflits liés à l'élevage, il a été fait mention de cas où des agriculteurs ont cherché à détruire les pâturages soit en y mettant le feu, soit en essayant tant bien que mal de les empoisonner dans le but d'atteindre les éleveurs dont le bétail s'attaque à leurs cultures.

Dans le cadre des conflits qui résultent directement ou indirectement des fruits sauvages, les actes de sabotage et les mauvais usages sont fréquents. En effet, lorsque deux localités exploitant en même temps un parc d'arbres fruitiers sauvages entrent en conflit, chacune des parties cherche à tirer le maximum de profit de la cueillette. De ce fait, les fruits sont exploités de manière hâtive et anarchique car on ne cherche plus à protéger le parc arboré. D'ailleurs c'est ce que confirme les propos de **Hardin (1968)** cité par **Mbaye (2006)** selon lesquels : *« en l'absence de règles de propriétés, la rationalité individuelle entre en conflit avec l'intérêt collectif et conduit à une surexploitation de la ressource et à la ruine de la collectivité »*. Ainsi, à la place des instruments classiques de collecte, les populations n'hésitent pas à faire usage de coupe-coupe pour émonder les branches et récupérer les fruits. Ce qui affecte gravement le cycle végétatif des arbres, perturbant ainsi leur floraison et leur productivité à l'échelle du parc arboré.

Cependant, des actes de sabotage consistant à élaguer les arbres ont été signalés, surtout lorsqu'il s'agit de différend concernant un parc contrôlé par un seul village qui exclut ses voisins de l'exploitation ou de propriétaires terriens qui s'accaparent des pieds d'arbres fruitiers sauvages se trouvant dans leurs champs. Il existe des cas extrêmes où l'arbre est tout simplement coupé. D'ailleurs lors d'un focus group, des populations d'un certain village avaient préconisé comme solution pouvant venir à bout du conflit qui les oppose à un autre village, de procéder à l'élimination systématique de tous les arbres fruitiers que compte le parc.

Pour faciliter la gestion, des comités de surveillance ont été mis sur pied presque dans tous les villages possédant des ressources naturelles très convoitées et dont l'exploitation pouvait être à l'origine de situations délicates. Lors des conflits, les membres des comités concernés du fait de leur vulnérabilité, gèlent toutes leurs activités de surveillance pour ne pas trop s'exposer ou avoir maille à pâtir avec la justice, comme ce fut le cas à Bassar où deux des personnes chargées de veiller à l'utilisation judicieuse du parc à *Detarium senegalense* ont été incarcérées six mois durant car ayant été pointées du doigt par l'autre partie. Pour ces personnes, leur implication dans la gestion des ressources devient de plus en plus un risque alors qu'elles ne sont ni des agents assermentés ni des travailleurs rémunérés.

Des agents des services techniques de l'Etat chargés de la conservation (parc, eaux et forêts) sont aussi identifiés dans certains conflits comme ayant pris fait et cause pour l'une des parties au détriment de l'autre. Dans ces situations, la partie qui se sent lésée a tendance à boycotter, en guise de représailles, toutes les activités du service (création de pare-feu, opérations de reboisement, surveillance etc.), si toutefois elle ne parvient pas à les rendre caduque. Ce qui peut compromettre la gestion des ressources naturelles ou la rendre difficile du fait qu'elle ne devient plus intégrative ou participative.

**Conclusion partielle :** *Les causes des conflits au niveau de la RBDS sont extrêmement variées et concernent des ressources diverses tels que le foncier, les pâturages, le bois, les fruits sauvages, le sel, l'eau etc. dont l'exploitation dans une situation de rareté et de diversité des intérêts a mis les populations dans une logique de confrontation. En dehors de cela, la privatisation de la réserve de Fathala, l'érection du bolon du bamboung en aire marine protégée, la pression dont le noyau (PNDS) fait l'objet et le chevauchement des compétences au niveau des services déconcentrés et décentralisés de même que la non maîtrise de celles-ci ont aussi été à l'origine de conflits. Pour les populations locales, ces conflits ont eu des conséquences néfastes dont la plus tragique est la perte en vie humaine. La gestion et les ressources naturelles ne sont pas aussi en reste et ont fait l'objet d'actes de boycott et de sabotage. Malgré le caractère relativement fourni des conflits, les populations ont toujours essayé, tant bien que mal, d'y apporter des solutions.*

## **Chapitre VII : De la résolution des conflits**

Les différents conflits qui gangrènent la vie sociale des communautés de la RBDS n'ont pas laissé les populations indifférentes. En effet, à chaque fois qu'un conflit se déclenche ou est en voie de l'être, des démarches ont été entreprises de façon endogène ou exogène afin de le circonscire en ayant recours aux mécanismes traditionnels de résolution, ou à la justice moderne.

### **VII-1- Les mécanismes traditionnels**

Chez les communautés de la RBDS, il n'existe pas de personne spécialiste qui se charge du droit traditionnel et qui joue le rôle de législateur au sens occidental voire moderne du terme. En cas de conflit intra villageois et inter villageois dans une certaine mesure, les populations insistent d'abord sur la cohésion sociale du groupe, ce qui induit toujours une intériorisation du conflit, de sa résolution ou de ses tentatives de résolution afin de ne pas ternir l'image de la communauté.

C'est à cet effet, que l'instance de prise de décision certes diffuse mais toujours présente, se compose essentiellement des notables des différentes concessions qui se réunissent autour du chef de village et/ou de l'imam (si le village est en majorité musulman), et qui, à chaque fois que besoin en est, se concertent afin d'apaiser le différend. Cela, parfois en l'absence même des parties prenantes s'il s'agit de personnes étant sous la responsabilité d'un chef de concession. Par ailleurs, ces dernières ne sont informées des dispositions prises qu'après délibération et cela par le biais de leur « responsable » qui du reste se charge du suivi.

Ce mode de résolution des conflits, permet en effet aux parties de renouer le dialogue pour trouver une solution à leur conflit, au lieu de les enfermer dans une logique de confrontation d'où normalement sortent un vainqueur et un vaincu.

Ainsi, on cherche moins à donner raison à une des parties impliquées dans le conflit ou d'appliquer des sanctions à l'autre qu'à assurer la paix sociale et pour cela, même les coupables sont traités de telle sorte qu'ils puissent se retrouver dans la décision prise au bout du compte. Ce faisant même si une sanction pécuniaire peut être retenue contre une partie, elle est toujours dérisoire par rapport au préjudice subi. Ce qui importe le plus, c'est le mea

culpa et le fait de s'amender. C'est ce qui amène **Jean-Pierre Chauveau**<sup>31</sup> à dire que : « *dans un conflit d'une nature quelconque, les parties opposées sont liées entre elles par des relations de nature très diverses (de parenté, d'alliance...). C'est pour quoi, les jugements coutumiers sont argumentés selon des normes sociales plus morales que juridiques ; les juges cherchent d'avantage à prévenir la rupture des relations sociales, en tenant compte de la multiplicité d'intérêts en jeu dans le conflit et en appuyant un compromis acceptable dans les circonstances particulières du conflit, qu'à trancher en fonction d'une « jurisprudence » établie.* »

Cependant, la résolution du conflit peut sortir du cadre restreint des notables au profit de la place publique avec la présence des parties concernées si toute fois, la nature et l'ampleur du conflit l'exigent. Dans ce cas, toutes les composantes de la communauté peuvent y prendre part mais toujours sous l'égide des notables et cela n'entrave en rien le fait que le compromis soit prioritaire.

Il arrive aussi que la résolution du conflit échappe au conseil des sages, non pas pour emprunter le chemin de la justice moderne mais pour trouver son épilogue auprès des autorités locales à savoir le PCR et/ou le sous préfet . Mais dans ces cas d'espèce, ces dernières s'inscrivent le plus souvent dans une logique de continuité par rapport aux démarches déjà entreprises par les notables c'est-à-dire en jouant le rôle de médiateur tout en usant des notoriétés dues à leur statut afin de trouver un arrangement à l'amiable, mutuellement avantageux.

Dans le cadre des conflits inter villages qui du reste sont les plus difficiles à résoudre du fait de l'échelle, des rivalités et du sentiment d'appartenance à un groupe qu'est le village, les tentatives de résolutions passent par des rencontres entre des notables des deux parties. Dans ces rencontres, l'accent est le plus souvent mis sur la parenté. Il arrive des fois que des localités riveraines soient mises à contribution afin de jouer les bons offices, si la situation n'arrive pas à se décanter.

---

<sup>31</sup>CHAUVEAU, J.P., Logique des systèmes coutumiers in « Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité », sous la direction de Philippe Lavigne DELVILLE, Karthala, Paris, 1998.

## VII-2- Pourquoi les mécanismes traditionnels ne parviennent plus à prendre en charge efficacement les conflits ?

Lors de la phase de collecte des données, le profil historique comportait un thème libellé comme suit : mode de résolution des conflits : autrefois et aujourd'hui. Ce thème nous a permis de faire une comparaison entre les deux époques.

Certes, la résolution traditionnelle des conflits est largement privilégiée dans la RBDS mais nous constatons que celle-ci rencontre de plus en plus des difficultés et cela, pour plusieurs raisons.

Les arrangements à l'amiable qui font la fierté du mode de résolution traditionnel ne sont dans la plupart des cas que des compromis permettant de venir à bout de la situation de conflit et non du conflit lui-même. De ce fait ils restent toujours des solutions à court terme, qui ne s'attaquent pas à la racine du mal. Dès lors que le mécanisme de résolution ne s'attaque pas aux causes profondes du conflit et cherche plutôt à l'étouffer, ce dernier refait surface le plus souvent, même si les formes peuvent varier de mêmes que les parties prenantes.

De même, les mécanismes traditionnels de résolution des conflits nécessitent au préalable, l'intériorisation d'un certain nombre de valeurs morales et éthiques de base, propres à la communauté grâce à des procédés de socialisation bien définis. Ces valeurs permettront entre autres objectifs d'être le ciment entre l'individu et sa communauté et de faciliter la communication entre eux. Mais aussi elles constituent une force de coercition qui contraint l'individu à se soumettre au verdict rendu par sa communauté. En plus de ces valeurs, l'omniprésence d'esprits surnaturels et d'ancêtres, jadis fortement remarquée dans les sociétés traditionnelles africaines, garantissait toujours le respect des décisions prises sous peine de s'attirer leur courroux.

C'est ce que explique **Bé-Nkogho Bé (2006)**, lorsqu'il écrit : « *Les différentes études juridiques de l'Afrique montrent que les droits des peuples africains étaient très imprégnés de spiritualité. L'univers juridique comprend le monde physique et le monde des esprits. Toute question d'ordre juridique s'inscrit automatiquement dans ces deux ordres de réalité. En fait, il semble que c'est ce monde invisible qui donne sa force au droit traditionnel et garanti la force exécutoire des décisions de justice. Les juges traditionnels, ne disposent d'aucune force matérielle contraignante pour faire exécuter leurs décisions. Avant la colonisation, l'autorité du chef et le respect de ses jugements étaient garantis par les ancêtres et les esprits. Par crainte de contrarier les esprits et d'encourir des malédictions, les populations respectaient les prescriptions du chef.* »

Seulement, une certaine mutation sociale est en train de s'opérer au niveau des différentes communautés de la RBDS et qui a comme corollaire la disparition d'une bonne partie de ces valeurs et croyances ; mutation que les personnes âgées imputent de façon générale à l'école qu'elles accusent d'avoir creusé l'écart entre elles et leurs enfants dans la mesure où ces derniers sont instruits et à la limite même éduqués dans la pensée occidentale. Par delà l'école, c'est la colonisation qui est indexée avec son lot d'« accessoires » de la « modernité ». Ces éléments, combinés au dénigrement systématique des valeurs ancestrales, ont entraîné des changements dans les mœurs. Ce qui dévalorise beaucoup de constructions sociales, affaiblie la cohésion des groupes et amoindrie l'assujettissement des jeunes personnes par rapport à celles âgées et leurs décisions. Sur ce point, un vieux de Palmarin Ngallou nous confie : « *autrefois, chaque concession avait un responsable, le chef de famille et tous les membres se référaient à sa seule voix. Une fois qu'il se prononce, tout le monde se plie à sa décision. Par contre, là où il n'y avait qu'une seule voix, on en voit maintenant cent. Celle du père, du fils aîné, de la femme etc. chacun est responsable.* » **Bé-Nkogho Bé** d'ajouter : « *Aujourd'hui, l'autorité du responsable de famille tient à sa personnalité et à ce qu'il représente dans le groupe. Il n'en demeure pas moins qu'il y a une plus grande possibilité de passer outre ses instructions à cause des nombreux courants culturels qui circulent dans la société.* »

Cette situation est renforcée par le fait que la rareté des ressources, l'importance de plus en plus grandissante des enjeux, la divergence de plus en plus accrue des intérêts, l'augmentation de la demande et les multiples convoitises font que les acteurs ont du mal à se retrouver dans les décisions prises. Et ce même vieux de renchérir : « *Autrefois, la vie était très simple. Les personnes n'avaient pas besoin de grandes choses, il leur suffisait juste de quoi vivre et l'agriculture et la pêche l'assuraient. Actuellement, ils sont devenus très cupides et de plus en plus, personne ne se soucie de personne lorsqu'il s'agit d'exploiter les ressources.* »

De même, les communautés de la RBDS ne bénéficient plus de cette quasi-homogénéité qui caractérisait la population. En effet la zone n'était jadis habitée que par des Mandings (au sud) et des Sérères Niominka (au centre et au nord), ce qui facilitait la prise en charge des conflits internes et même externes. Sur ce, un vi eux s'exprime : « *Tous les habitants étaient des parents, ce qui faisait qu'à chaque fois que les villageois se réunissaient pour régler un différend, celui-ci est vite aplani car le plus important, c'était de ne pas ternir l'image de la communauté.* »

Cependant, du fait de plusieurs facteurs endogènes (importance des potentialités du milieu ...) comme exogènes (dégradation de l'ancien bassin arachidier...), la zone a accueilli massivement des migrants venus d'horizons divers (**Lericollais, 1988 ; Becker et al.1997**). Des Mandings et Sérères qui le peuplaient, le Delta du Saloum se retrouve actuellement avec des Wolofs, des Diolas, des Hal pularen etc. Les populations sont devenues plus hétéroclites dans la RBDS, ce qui a contribué à la disparition ou à la dénaturation de certaines pratiques telles que la palabre que **Bah** (—) décrit comme un « *cadre d'organisation de débats contradictoires, d'expression d'avis, de conseils, de déploiement de mécanismes divers de dissuasion et d'arbitrage*. Pour lui, la palabre constitue « *le cadre idoine de résolution des conflits en Afrique noire [en ce sens qu'elle est] considérée comme phénomène total, dans lequel s'imbriquent la sacralité, l'autorité et le savoir, ce dernier étant incarné par les vieillards qui ont accumulé, au fil des ans, sagesse et expérience.* » et le Révérend Père **Henri Gravrand (1990)** d'ajouter que « *les sociétés africaines (...) possèdent un chef qui sous l'arbre à palabre, dit le droit* ».

Enfin, les politiques étatiques actuelles telles que la décentralisation, même si elles sont faites pour les populations locales, sont venues perturber les logiques de ces dernières en ce sens qu'elles ont eu à remodeler ou à dépouiller de tout leur fondement certaines de leurs pratiques qui aux yeux de l'Etat, semblent être démodées voire archaïques et dont les impératifs du développement économique appellent à leur refonte ou tout simplement leur remplacement (**Mogba, 1999**). Ce qui contribue à dénigrer les mécanismes traditionnels et à diminuer leur marge de manœuvre et leur efficacité dans la prise en charge des conflits. C'est ce que traduit la pensée de **Simmel (2003)**<sup>32</sup> lorsqu'il écrit : « *Depuis que la solidarité étroite et naïve des organisations primitives et sociales a cédé la place à la décentralisation, qui fut le résultat immédiat de l'élargissement quantitatif des cercles, il semble que les efforts des hommes pour les autres, l'adaptation des uns aux autres, ne sont possibles en effet qu'au prix de la concurrence...* »

D'ailleurs **Dia (1998)** nous apprend que dans la vallée du fleuve Sénégal, les conflits entre éleveurs, pêcheurs et agriculteurs sont apparus lorsque l'Etat post colonial a décidé de retirer aux chefs de terres accusés de féodalisme tout pouvoir de régulation et de police.

En définitive, de nombreux facteurs à la fois internes et externes affectent la dynamique des institutions sociales traditionnelles et sont aujourd'hui causes de dysfonctionnement dans la prise en charge des conflits dans la RBDS. Leurs effets conjugués

---

<sup>32</sup> G. SIMMEL, op. cit., p. 17.

ne cessent de contribuer à un dépérissement des mécanismes traditionnels, laissant de plus en plus place à l'émergence d'une justice moderne.

### **VII-3- Le recours à la justice dite moderne**

Ce mode de résolution bien qu'étant connu par les populations du Saloum est très peu utilisé au niveau de la RBDS. Les informations collectées au niveau des tribunaux (départemental de Foundiougne et régional de Fatick), font état d'une très faible sollicitation. En effet, seuls trois cas de conflits ont été acheminés en 2006 au tribunal de Foundiougne. Ces derniers qui concernaient la divagation du bétail n'ont même pas fait l'objet d'un jugement mais d'une médiation sous l'égide des autorités judiciaires. Les parties prenantes, malgré les bons offices des populations ne parvenaient pas à s'accorder sur le montant de l'indemnisation. C'est pour cela que le tribunal avait saisi la gendarmerie pour qu'un constat soit fait avant la convocation des parties pour la médiation.

Au niveau de Fatick, où sont vidés les contentieux fonciers, seuls cinq cas ont été signalés entre 2005 et 2006 et ils faisaient état d'occupation illégale de terrains. Ces cas mettaient aux prises, des particuliers entre eux ou en contentieux avec une collectivité locale.

En outre, il est arrivé dans les conflits signalés dans la RBDS, qu'une des parties prenantes saisisse directement la justice mais le plus souvent, c'est lorsqu'il y'a eu des cas de coups et blessures extrêmement sérieux ou de destruction de biens publics ou privés à grande valeur. C'est le cas notamment dans la communauté rurale de Keur Samba Guèye où un berger qui a grièvement blessé un paysan a été jugé et emprisonné. Il en est de même des conflits Bassoul/Bassar et Nghadior/Bassoul où les conséquences tragiques des affrontements ont été à l'origine de l'intervention de la justice.

Du moment que les mécanismes traditionnels de règlement des conflits deviennent de plus en plus inefficaces du fait des facteurs précédemment mentionnés, les populations ont tendance à manifester leur volonté de saisir la justice dite moderne, même si elles sont souvent dissuadées par les proches. Ainsi grâce à la force de coercition dont elle dispose (gendarmerie, prison, amende), cette justice a toujours les moyens de faire accepter ses décisions.

#### **VII-4- Des limites de la justice dite moderne dans la prise en charge des conflits ?**

Le Sénégal à l'instar des Etats post coloniaux africains s'est retrouvé avec un nouveau droit hérité du colonisateur. Nouveau droit, puisque dans le cas d'espèce, il ne s'agit ni plus ni moins que des lois et règlements de la France impérialiste qui nous sont légués.

Nous savons qu'à chaque société, correspond une idée particulière, du juste et de l'injuste, du bien et du mal, du permis et du prohibé bref de l'ordre et de l'harmonie. Nous savons aussi que ce principe prend sa source dans les mythes fondateurs ou cosmogoniques de cette société, lesquels donnent sens à toute activité. De ce fait, le droit occidental et français en particulier ne peut trouver ses principes et fondements que dans l'ensemble des idéologies, cosmogonies, philosophies propres à sa culture. D'où la difficulté de le transposer directement de l'occident aux sociétés Africaines qui du reste avaient déjà leur propre droit. Droit qui donne plus d'importance à la survie de la société. Lorsqu'il y a conflit, la communauté privilégie l'harmonie et la cohésion sociale. De ce fait, elle a recours à la conciliation des parties. En plus, la notion de propriété telle que conçue par le droit dit moderne, surtout en matière foncière se heurte fondamentalement de celle que pratique ces sociétés.

Ce faisant, l'utilisation d'un tel droit dans la gestion et l'exploitation des ressources naturelles et de surcroît dans le règlement des conflits qui y sont associés, ne peut être à priori que compromise et cela pour plusieurs raisons.

D'abord un bon système juridique, doit être ancré dans la pensée des populations (par les systèmes de croyances), et vécu dans tous les domaines d'activités : de la politique à l'économie, en passant par les relations personnelles, les tenures foncières, les alliances matrimoniales, etc. (**Mogba, 1999**). Dans la RBDS, tel n'est pas le cas dans l'exploitation des ressources naturelles où priment jusqu'à présent les modes d'appropriation traditionnels.

En outre, dans la conception occidentale et moderne, la justice consiste à trancher un litige, en se basant sur les lois et règlements en vigueur.

Certes, elle parvient tant bien que mal à vider les contentieux le plus souvent en désignant un coupable, mais dans le cadre de la résolution des conflits liés aux ressources naturelles dans le RBDS, elle ne statue pas sur le conflit en tant que tel mais sur ses manifestations ; autrement dit, sur les conséquences engendrées par le conflit et non sur les causes de celui-ci. L'illustration parfaite nous est donnée par le conflit ayant opposé Bassoul à Bassar où l'intervention de la justice n'a jamais cherché à vider le conflit mais juste à sanctionner les actes de vandalisme qui s'en ont suivi.

Lorsqu'il s'agit de prendre une décision, cette justice se base sur des éléments dits de preuve sans pour autant se soucier des différentes interactions ou interrelations qui peuvent exister au sein d'une communauté. Elle ne se soucie pas de l'harmonie de la société. Son objectif est avant tout de désigner un coupable et de fixer les conditions permettant de dépasser formellement le différend. C'est ainsi qu'**Isaac Nguéma** cité par **Bé-Nkogho Bé (2006)** écrit : « *la justice de droit moderne (...) se préoccupe essentiellement de consacrer la division, de cristalliser les oppositions, de ressusciter et de pérenniser les rancœurs des parties en conflit...* »

De ce fait, même si elle parvient à arbitrer efficacement les différends, la décision prise peut affecter sensiblement la cohésion du groupe, aspect essentiel que les mécanismes traditionnels considèrent comme sacré et primordial. D'ailleurs c'est la raison pour laquelle, les populations expliquent le non recours à la justice moderne par le fait, qu'elle détruit les liens sociaux au lieu de les renforcer.

Enfin, contrairement au droit coutumier qui est diffus, le droit moderne est codifié et existe en textes standardisés (**Camara, 2004**). Même si les acteurs de la justice peuvent accéder facilement au contenu des lois et règlements, tel n'est pas le cas des populations du Saloum où, comme nous l'avons déjà mentionné, le taux d'analphabétisme est l'un des plus élevés du pays. Autant de facteurs qui gangrènent les actions de la justice dite moderne et qu'il urge de prendre en charge dans la gestion des conflits.

**Conclusion partielle :** *Au niveau de la RBDS, les mécanismes de résolution des conflits sont de deux sortes : les mécanismes juridiques que représentent les tribunaux et qui le plus souvent s'inscrivent dans la logique du gagnant et du perdant. Ils privilégient le jugement à l'aide duquel il tente de désigner une victime (le gagnant) et un coupable (le perdant) et fixent les modalités de réparation. Et les mécanismes traditionnels qui privilégient la cohésion du groupe en mettant l'accent sur le compromis. Représentés par les assemblées villageoises ils sont les plus usités dans la résolution des conflits. Cependant, ils perdent de plus en plus leur efficacité du fait d'une mutation socioculturelle due à plusieurs facteurs tels que l'influence de l'occident.*